

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

AGENCE URBAINE DE TAZA

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL

PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MEDINA DE TAZA

SISE DANS LA COMMUNE URBAINE DE TAZA
PROVINCE DE TAZA

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

Document Definitif

Doc. class
DE
Transmis le 03/05/2011
Pour Homologation

CABINET D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE AB
12 Rue Oued Souss Agdal Rabat Tel 037778597 Fax 037778598

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Le cadre juridique du PA

Article 1 - Périmètre d'Aménagement

Article 2 - Champ d'application

Article 3 - Consistance des dossiers des projets prévus dans la médina

Article 4 - Division du territoire en zones et secteurs

Article 5 - Voirie, Parcs de stationnement et places publiques

Article 6 - Equipements publics

Article 7 - Les espaces verts publics

Article 8 - La protection intra muros de l'enceinte de la muraille

Article 9 - Le droit de l'espace aérien

Article 10 - Accès aux personnes handicapées

Article 11 - dispositions architecturales

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE REHABILITATION

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux zones d'habitat traditionnel HT

Chapitre 3 - dispositions applicables au secteur spécifique de la double muraille SSDM

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux zones d'habitat traditionnel et d'activité HTC

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones d'habitat traditionnel et d'activité
extraverti HTE

Chapitre 6 - Dispositions applicables aux zones d'activité traditionnelle SAT

Chapitre 7 - Dispositions applicables aux zones d'habitat néotraditionnel HN

Chapitre 8 - Dispositions applicables aux zones d'habitat récent HRC et RC

TITRE III - LA NOMENCLATURE

Chapitre 9 : Nomenclature



AVANT PROPOS

L'objet du présent plan d'aménagement ne consiste pas à planifier l'urbanisation nouvelle d'un espace vierge qu'il s'agit d'orienter dans une vision et une organisation d'ensemble mais se rapporte à la sauvegarde et la réhabilitation d'une cité ancienne qui représente un patrimoine culturel de grande valeur, méritant d'être classé dans la liste mondiale du patrimoine universel.

Le présent règlement d'aménagement tente, de ce fait, de rallier les pratiques de jurisprudence qui ont régi les tissus traditionnels à l'origine, à la réglementation actuelle des plans d'aménagement.

C'est une innovation qui cherche à assouplir la gestion de l'espace urbain pour lui permettre d'évoluer convenablement et de manière homogène sans le déstructurer ni risquer de perdre à jamais l'organisation urbaine originelle.

Il constitue donc plus un guide pour faciliter la décision à prendre par la commission qui sera chargée du projet de réhabilitation de la Médina et de sa gestion urbaine, qu'un simple texte rigide.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DU PA

Le présent REGLEMENT accompagne le PLAN D'aménagement de la médina de Taza, document graphique dont il est indissociable. Le REGLEMENT est établi conformément:

- Au Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'Urbanisme.
- Au décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.
- Au décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Au décret n° 2-92-837 du 25 Rabia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- A l'arrêté viziriel du 22 Joumada 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- Dahir n° 341.80.3 du 25-12-1980 portant promulgation la loi n°22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'art et d'antiquité.

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Le périmètre d'Aménagement est délimité par des lignes polygonales reliant linéairement les points de coordonnées lambert suivant :

A	X	626 905	B	X	627 196	B'	X	627 237
	Y	402 594		Y	402 602		Y	402 582
C	X	627 456	C'	X	627 525	D	X	627 641
	Y	402 281		Y	402 252		Y	402 311
E	X	627 720	F	X	627 831	G	X	627 880
	Y	402 142		Y	402 017		Y	401 606
H	X	627 813	I	X	627 746	J	X	627 238
	Y	401 428		Y	401 369		Y	401 348



K	X	627 384	L	X	627 298	M	X	627 247
	Y	401 322		Y	401 201		Y	401 238
N	X	626 943	O	X	626 780	P	X	626 837
	Y	401 254		Y	401 317		Y	401 364
Q	X	626 835	R	X	626 742	S	X	626 727
	Y	401 428		Y	401 377		Y	402 473
T	X	626 716	V	X	626 674	W	X	626 614
	Y	402 665		Y	401 755		Y	402 126
X	X	626 638						
	Y	402 215						

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire défini et limité par: le plan d'aménagement de la médina de Taza sise dans la commune urbaine de Taza, province de Taza

Les dispositions de ce document s'appliquent aux projets intégrés de restauration, de réhabilitation et de rénovation des constructions existantes à l'intérieur des murailles de la Médina, aux constructions nouvelles pouvant éventuellement y être envisagées, aux extensions et à l'aménagement des installations existantes intervenant après l'homologation de ce règlement.

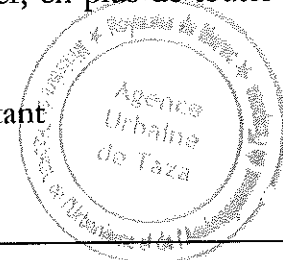
Les lotissements approuvés « NE VARIETUR », avant la date d'homologation du plan d'aménagement, continuent d'être valides si avant l'expiration du délai légal de 3 ans qui court à partir de la date de délivrance de l'autorisation, les travaux d'équipement ont été totalement réalisés.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES DOSSIERS DES PROJETS PREVUS DANS LA MEDINA

Les projets à l'intérieur de la Médina peuvent être de différents types : construction, restauration, réhabilitation, rénovation, aménagement etc.

Les dossiers d'autorisation de ces projets doivent comporter, en plus de toutes les pièces administratives réglementaires et du plan de situation :

- des plans détaillés de niveaux, de coupe et de façade de l'état existant



- un dossier photos représentant la bâtisse de l'extérieur et de l'intérieur, ainsi que les maisons mitoyennes,
- une note technique de description des travaux envisagés et des matériaux à employer.

Tous les dossiers de demande d'autorisation d'opérations à l'intérieur du périmètre d'aménagement de la Médina (de lotir, de construire, de réparer, de rénover, de réhabiliter, etc..) doivent donner lieu à la sortie sur les lieux de la commission technique chargée de leur instruction, afin d'étudier toutes les données des projets et leur intégration à leurs contextes spécifiques pour pouvoir statuer.

D'une manière générale les projets prévus à l'intérieur de la Médina doivent avoir pour objectif de contribuer à la sauvegarde et à la réhabilitation de celle-ci et d'améliorer l'état des lieux où ils se trouvent. Tout projet comportant une forte densité de cohabitation, une multiplicité de logements exigus ou une surcharge fonctionnelle des lieux, ne peut être autorisé.

Ainsi, d'une manière générale les principes suivants sont à respecter :

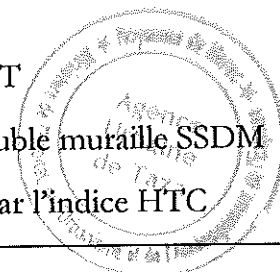
- *Toutes les constructions de grande valeur doivent être proposées au classement et à la restauration.*
- *Toutes les constructions de valeur doivent être proposées à la protection et à la restauration ou la réhabilitation selon les cas.*
- *Toutes les constructions traditionnelles et néo-traditionnelles doivent être proposées à la réhabilitation.*
- *Toutes les constructions récentes et qui sont disséminées à l'intérieur du tissu originel seront proposées à la réhabilitation dans l'objectif d'en reprendre au moins les façades en s'inspirant du traitement traditionnel.*
- *Toutes les ruines et les constructions menaçant ruine seront sélectionnées pour être proposées pour certaines à l'aménagement de placettes plantées, ce qui obligerait la municipalité à les acquérir et pour d'autres à la rénovation par leurs propriétaires mais à condition de respecter le modèle traditionnel et les principes de sauvegarde.*
- *Toutes les constructions suroccupées seront proposées à la dédensification et à la réhabilitation.*

ARTICLE 4 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS.

Le territoire couvert par le plan d'aménagement est divisé en zones dont les caractéristiques et les règles sont définies comme suit :

Titre II pour les zones de réhabilitation

- Les zones d'habitat traditionnel repérées par l'indice HT
- Dispositions applicables au secteur spécifique de la double muraille SSDM
- Les zones d'habitat traditionnel et d'activité repérées par l'indice HTC



- Les zones d'habitat et d'activité extraverti repérées par l'indice HTE
- Les zones d'activité traditionnelle repérées par l'indice SAT
- Les zones d'habitat néotraditionnel repérées par l'indice HN
- Les zones d'habitat récent repérées par l'indice HRC

AU Titre III Pour la nomenclature

Les différentes zones sont délimitées dans le plan d'aménagement par des traits appropriés et représentées dans la légende.

ARTICLE 5 : VOIRIE, PARCS DE STATIONNEMENT ET PLACES PUBLIQUES.

En raison de leur étroitesse en général ou du fait que certaines d'entre elles n'apparaissent pas dans le fond de plan de la restitution aérienne (pour ce qui est des derbs couverts sous forme de Saba), le plan d'aménagement n'a pas délimité et répertorié les rues piétonnières qui se trouvent à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina de Taza. Le présent règlement stipule que tout projet de rénovation ou de réhabilitation d'un terrain ou d'une unité construction doit respecter l'emprise initiale de la parcelle de la voie ainsi que les limites mitoyennes des maisons voisines. Aucun empiètement sur la voie publique ne peut être admis. Au contraire, le recul de l'alignement en vue d'élargir la rue est encouragé.

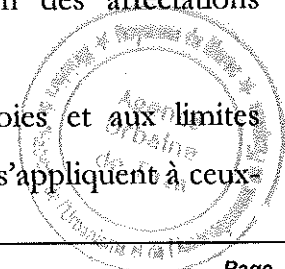
En dehors de l'espace traditionnel, toutes les voies existantes ou à créer sont représentées et répertoriées sur le plan d'aménagement. La nomenclature en précise les principales caractéristiques : zone d'emprise, situation, plantations d'alignement, etc. ... Pour les parcs de stationnement, la nomenclature indique leur nature ainsi que leur situation.

Toutes les rues et les derbs (impasses non fermées côté voie) de l'espace traditionnel ainsi que les voies, les parcs de stationnement et les places publiques, indiqués sur le plan d'aménagement et figurés pour certains dans la nomenclature feront partie du domaine public de la commune urbaine de Taza.

ARTICLE 6 : LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics de différentes natures. L'occupation de ces terrains pour toute autre destination est interdite, notamment les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, à l'exception des affectations provisoires autorisées.

Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, qui sont fixées pour la zone où les équipements sont situés, s'appliquent à ceux-



ci. Certains équipements existants qui furent implantés jadis, de manière non respectueuse de la préservation de la médina ont été réaffectés par le plan d'aménagement à d'autres fonctions. Les départements concernés auront la charge de les transférer à des emplacements plus adéquats dans les zones extra muros de la Médina.

Les équipements publics sont localisés sur le Plan d'Aménagement, et les nomenclatures en annexe précisent, s'il s'agit d'équipements existants ou à créer, ainsi que leur nature, leur superficie, leur affectation et leur situation.

ARTICLE 7 : LES ESPACES VERTS PUBLICS.

Les espaces verts publics : grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées, etc. sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature en annexe, en précise la nature, qu'ils soient existants, à développer ou à créer, leur superficie et leur situation. Ces espaces verts sont repérés par l'indice EV et portent un numéro d'ordre. Sur les terrains correspondant à ces espaces verts, toute construction est interdite à l'exception de petits édifices bas indispensables pour l'entretien de ces espaces, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement aux espaces plantés, que leur surface hors œuvre ne dépasse pas 15 m² et que leur hauteur apparente n'excède pas 3m.

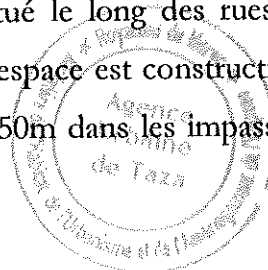
ARTICLE 8 : LA PROTECTION INTRA MUROS DE L'ENCEINTE DE LA MURAILLE

Si les zones situées à l'extérieur des murailles sont grevées de servitudes non aedificandi et non altus tollendi, celles intra-muros qui les longent étaient dans le passé constructibles en application de l'arrêté viziriel du 27-07-1992 portant règlement de voirie et protection artistique pour les constructions à l'intérieur de l'enceinte de la Médina.

Afin d'arrêter toute densification de la Médina, de faire disparaître les dernières poches vides encore existantes et afin de pouvoir restaurer et préserver la muraille, il est désormais interdit d'accoler les constructions à elle. Un dégagement intra muros d'au moins 10m est interdit de toute construction le long de l'enceinte des remparts.

ARTICLE 9 : LE DROIT DE L'ESPACE AERIEN

De manière exclusive à l'intérieur du tissu traditionnel composé des quartiers Jamaa Lakbir, Jamaa Al Andalous et Koubbat Essouk, l'espace aérien situé le long des rues et notamment des impasses (derbs) revient de droit aux riverains. Cet espace est constructible depuis une hauteur minimale de 3m à partir du niveau de la rue (2,50m dans les impasses) jusqu'à la hauteur maximale autorisée dans la zone.



Cet espace aérien doit être construit sur la base d'un accord établi entre les voisins et qui précise les modalités de son exploitation, étant entendu que le voisin, même désintéressé, ne doit pas empêcher son voisin de s'appuyer sur le mur de son habitation pour bâtir l'espace aérien, si cela ne risque pas de déstabiliser sa construction ou de lui porter un préjudice. L'espace aérien peut être délimité longitudinalement par rapport à la rue et au milieu de celle-ci, comme il peut être divisé transversalement de telle sorte que la largeur totale de la rue revienne en partie à une maison et en partie à la maison voisine.

Pour les voies commerçantes de la zone de Koubbat Essouk et de manière exceptionnelle, il n'est pas permis de jouir du droit de l'espace aérien, dans l'objectif de limiter la surcharge des rues dans cette zone et qui porte préjudice aux nombreux passants qui les fréquentent.

ARTICLE 10 : ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments et des lieux publics et à usage du public, notamment les accès des voies motorisées aux voies piétonnes, les places publiques, les équipements publics, etc. doivent être tels que ces locaux et installations doivent être munis de passages (rampes), ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès par les personnes handicapées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Tout projet à l'intérieur de la Médina doit respecter les dispositions du cahier de prescriptions architecturales (CPA) de la médina joint au présent règlement.



TITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE REHABILITATION****CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT TRADITIONNEL HT****ARTICLE 1.HT : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone HT est une zone réservée exclusivement à l'habitat de type traditionnel, introverti et organisé autour d'une cour centrale. Cette zone est délimitée dans le plan d'aménagement et intéresse les quartiers Jamaa Lakbir et Al Andalous.

ARTICLE 2.HT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone HT :

Les établissements d'activité économique, commerciale, artisanale ou industrielle

Les dépôts divers notamment de produits polluants, inflammables ou toxiques, et les locaux de service.

Les constructions extraverties d'habitat de types immeubles de rapport.

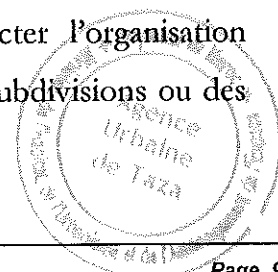
ARTICLE 3.HT : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES DE VALEUR

Les édifices de valeur, reconnus à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina doivent être préservés et restaurés. Ils ne peuvent pas faire l'objet de démolition et de rénovation, ni de subdivision qui entraînerait une perturbation de l'organisation interne de la construction.

Les travaux de restauration doivent se faire dans le respect des matériaux existants, des techniques traditionnelles de mise en œuvre et des décorations existantes. L'introduction de matériaux récents peut se faire dans les locaux de services mais ne doit pas dégrader le traitement existant surtout dans la cour centrale et les pièces principales.

ARTICLE 4.HT : PRINCIPES DE LA REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES.

La réhabilitation des constructions traditionnelles doit respecter l'organisation interne et la distribution des pièces autour de la cour sans entraîner de subdivisions ou des perturbations de cette organisation.



Les cours centrales doivent donc être préservées, et les pièces principales ne doivent pas être divisées et séparées par des murs.

La décomposition des constructions traditionnelles en logements indépendants est tolérée si elle n'entraîne pas une modification majeure de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, chaque logement doit pouvoir profiter de manière suffisante de l'éclairage et de l'aération, et comporter les locaux de service minimaux (local ou coins cuisine, WC ou salle d'eau).

ARTICLE 5.HT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En principe et puisqu'il s'agit d'un espace déjà bâti en totalité, les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales sur lesquelles étaient bâties des habitations anciennes. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

S'il s'agit d'une division de parcelles initiales existantes et afin d'empêcher la densification du tissu traditionnel et l'exiguïté des logements, la superficie minimale de chaque lot ne peut pas être inférieure à 100m².

Les cours intérieures, autour desquelles doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci, doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 1/5 de la surface de la parcelle sans être inférieure à 16m² et 4m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces.

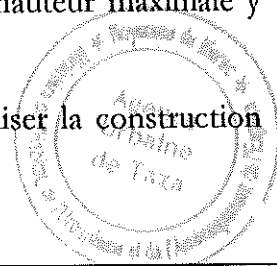
Ces cours ne doivent pas être couvertes, au niveau des terrasses, par des dalles ou des plaques de plastic (afin d'éviter l'effet de serre). La couverture en charpente et plaques de verre peut être tolérée si elle contient un système pour assurer une aération permanente de la cour.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieurs doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

ARTICLE 6 .HT : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Le nombre de niveaux maximal est de deux (soit R+1) et la hauteur maximale y compris les acrotères et les parapets des terrasses accessibles, est de 10m.

Des variations de hauteur peuvent être admises afin d'harmoniser la construction avec les maisons voisines.



Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,80m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins. Au cas où il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y ait une ouverture sur un paysage libre les parapets peuvent être de 1,20m.

Les cages d'escalier ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 2,50m hors tous.

L'étage situé au dessus du RDC, s'il est généralisé à toute la construction est compté pour un étage normal. Cependant, Il peut être admis des entresols non comptés dans le nombre des étages, s'ils ne concernent qu'une partie limitée de la construction.

ARTICLE 7.HT : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin sans l'accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 8.HT : DROIT DE VOISINAGE ET OBLIGATIONS DES VOISINS

Dans la zone HT, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'un derb peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

A l'intérieur d'une impasse ou d'un derb, tout résident n'a le droit d'apporter des modifications à sa construction qui puissent affecter ou porter préjudice à ses voisins qu'avec l'accord de ces derniers (ouverture de porte, meurtrière, surélévation, etc.). Les voisins ont le droit de préemption pour l'acquisition de la construction si son propriétaire la met en vente.

ARTICLE 9.HT : SOUBASSEMENT.

Les constructions dans la zone HT peuvent comporter des soubassements par rapport au niveau de la rue. Leur hauteur, calculée au niveau du milieu de la façade ne peut pas dépasser 1,00m. Les marches d'accès au RDC ne doivent pas empiéter sur la rue.

ARTICLE 10.HT: SOUS SOL.

Si la topographie de la parcelle et la qualité du sol peuvent le permettre, les constructions nouvelles peuvent comporter des sous-sols partiels. Ces derniers ne doivent pas couvrir plus de la moitié de la parcelle et ne doivent pas être utilisés pour des locaux d'habitation. Toutefois, ils doivent être éclairés et aérés convenablement.



ARTICLE 11.HT : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans la zone HT, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la Médina de Taza (enduits, frises, portes, meurtrières, etc.)

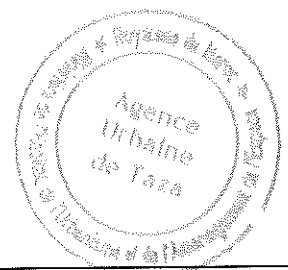
Les ouvertures de baies, fenêtres, balcons, etc. sur la rue sont interdits. Seules des meurtrières étroites pour l'aération de certaines pièces peuvent être admises si leur allège se trouve à une hauteur minimale de 2,00m du niveau du sol.

Les constructions traditionnelles existantes comportant des ouvertures sur rue peuvent les maintenir si elles ne gênent pas le vis-à-vis.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle traditionnel.

ARTICLE 12.HT : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre. Ces annexe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SPECIFIQUE DE LA DOUBLE MURAILLE SSDM

ARTICLE 1.SSDM : DEFINITION DE LA ZONE

Ce secteur englobe 2 groupements de constructions et les bâtiments d'une école primaire entre les deux murailles de Bab Tété et Bab Staer.

Cette zone à l'origine interdite de construction a été occupée au lendemain de l'indépendance par le premier groupement de Bab Tété. Celui-ci a été suivi par l'école et le deuxième groupement dans les années 1970 et 1980. Ce secteur mérite d'être libéré de ces constructions qui doivent être transférées ailleurs.

ARTICLE 2.SSDM : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

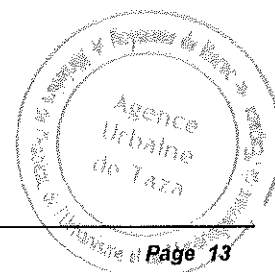
En dehors des lots qui n'ont pas été construits dans des lotissements dûment autorisés de manière réglementaire, sont interdits dans le secteur :

- Toute construction supplémentaire
- Toute rénovation nouvelle en remplacement d'une ancienne construction ou d'une ruine.
- Toute surélévation de construction existante.

ARTICLE 3.SSDM : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES

Afin de pouvoir libérer progressivement ce secteur de toute construction, celles existantes doivent rester telles quelles et ne connaître aucune rénovation, rajout de bâtiments ou surélévation. Tout au plus elles peuvent faire l'objet de restauration et réparation sans ajout de nouveaux ménages et logements.

Toute construction qui deviendrait vétuste devra être évacuée et démolie afin de libérer le secteur. Les parcelles ainsi désaffectées doivent être aménagées sous forme de placette ou espace propre dégagé.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT TRADITIONNEL ET D'ACTIVITE HTC

ARTICLE 1.HTC : DEFINITION DE LA ZONE

La zone HTC est une zone d'habitat de type traditionnel, introverti et organisé autour d'une cour centrale et qui a été transformé en totalité ou en partie en locaux d'activité essentiellement commerciales. Cette zone est délimité dans le plan d'aménagement et intéresse les voies principales des quartiers Jamaa Lakbir et Al Andalous (Zankat jamaa, sidi azzouz, sidi mesbah, etc.).

Dans cette zone, la possibilité de transformer exclusivement, une partie ou la totalité du RDC de la construction en locaux d'activité est admise.

ARTICLE 2.HTC : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone HTC :

- Les établissements réservés à l'activité industrielle
- Les dépôts divers notamment de produits polluants, inflammables ou toxiques, et les locaux de service.
- Les constructions extraverties d'habitat de types immeubles de rapport.

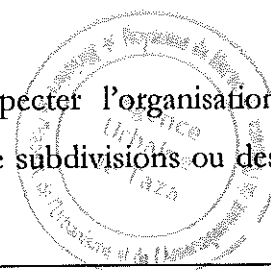
ARTICLE 3.HTC : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES DE VALEUR

Les édifices de valeur, reconnus à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina doivent être préservés et restaurés. Ils ne peuvent pas faire l'objet de démolition et de rénovation, ni de subdivision qui entraînerait une perturbation de l'organisation interne de la construction.

Les travaux de restauration doivent se faire dans le respect des matériaux existants, des techniques traditionnelles de mise en œuvre, des décorations existantes. L'introduction de matériaux récents peut se faire dans les locaux de services mais ne doit pas dégrader le traitement existant surtout dans la cour centrale et les pièces principales.

ARTICLE 4.HTC : PRINCIPES DE LA REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES.

La réhabilitation des constructions traditionnelles doit respecter l'organisation interne et la distribution des pièces autour de la cour sans entraîner de subdivisions ou des perturbations de cette organisation.



Les cours centrales doivent donc être préservées, et les pièces principales ne doivent pas être divisées et séparées par des murs.

La décomposition des constructions traditionnelles en logements indépendants est tolérée si elle n'entraîne pas une modification moyenne de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, chaque logement doit pouvoir profiter de l'éclairage et de l'aération et comporter les locaux de service minimaux (local ou coins cuisine, WC ou salle d'eau).

ARTICLE 5.HTC : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En principe et puisqu'il s'agit d'un espace déjà bâti en totalité, les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales sur lesquelles étaient bâties des habitations anciennes. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

S'il s'agit d'une division de parcelles initiales existantes et afin d'empêcher la densification du tissu traditionnel et l'exiguïté des logements, la superficie minimale de chaque lot ne peut être inférieure à 100m².

Dans le cas d'une construction nouvelle qui utiliserait le RDC pour l'activité économique, l'étage doit obligatoirement être introverti. Les cours intérieures, autour desquelles doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 1/5 de la surface de la parcelle sans être inférieure à 16m² et 4m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces.

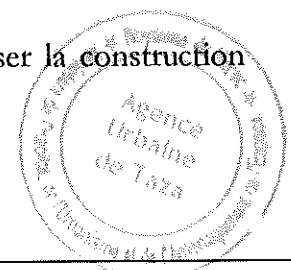
Ces cours ne doivent pas être couvertes au niveau des terrasses, par des dalles ou des plaques de plastic (afin d'éviter l'effet de serre). La couverture en charpente et plaques de verre peut être tolérée si elle permet une aération permanente de la cour.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieurs doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

ARTICLE 6 .HTC : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Le nombre de niveaux maximal est de deux soit R+1 et la hauteur maximale y compris les acrotères et les parapets des terrasses accessibles, est de 10m.

Des variations de hauteur peuvent être admises afin d'harmoniser la construction avec les maisons voisines.



Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,80m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins, sauf s'il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y ait une ouverture sur un paysage, auquel cas ils peuvent être de 1,20m.

Les cages d'escalier ne doivent pas la hauteur maximale de 2,50m hors tous.

L'étage situé au dessus du RDC, s'il est généralisé à toute la construction est compté pour un étage normal. Il peut être admis des entresols non comptés dans le nombre des étages, s'ils ne concernent qu'une partie limitée de la construction.

ARTICLE 7.HTC : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin sans l'accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 8.HTC : DROIT DE VOISINAGE ET OBLIGATIONS DES VOISINS

Dans la zone HTC, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'un derb peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

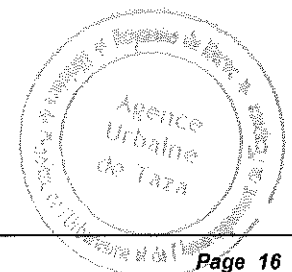
A l'intérieur d'une impasse ou d'un derb, tout résident n'a le droit d'apporter des modifications à sa construction qui puisse affecter ou porter préjudice à ses voisins qu'avec l'accord de ces derniers (ouverture de porte, meurtrière, surélévation, etc.). Les voisins ont le droit de préemption pour l'acquisition de la construction si son propriétaire la met en vente.

ARTICLE 9.HTC : SOUBASSEMENT.

Les constructions dans la zone HTC peuvent comporter des soubassements par rapport au niveau de la rue. Leur hauteur, calculée au niveau de l'entrée principale ne peut pas dépasser 1,00m. Les marches d'accès au RDC ne doivent pas empiéter sur la rue.

ARTICLE 10.HTC: SOUS SOL.

Si la topographie de la parcelle et la qualité du sol peuvent le permettre, les constructions nouvelles peuvent comporter des sous-sols partiels. Ces derniers ne doivent pas couvrir la totalité de la parcelle et ne doivent pas être utilisés pour des locaux d'habitation ou des dépôts de produits dangereux. Toutefois, ils doivent être éclairés et aérés convenablement.



ARTICLE 11.HTC : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans la zone HTC, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la Médina de Taza (enduits, frises, portes, meurtrières, etc.)

Les ouvertures de baies, fenêtres, balcons, etc. sur la rue sont interdits. Seules des meurtrières étroites pour l'aération de certaines pièces peuvent être admises si leur allège se trouve à une hauteur minimale de 2,00m du niveau du sol.

Les constructions traditionnelles existantes comportant des ouvertures sur rue peuvent les maintenir si elles ne gênent pas le vis-à-vis.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle traditionnel.

ARTICLE 12.HTC : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT TRADITIONNEL ET D'ACTIVITE EXTRAVERTI HTE

ARTICLE 1.HTE : DEFINITION DE LA ZONE

La zone HTE est une zone réservée à l'habitat de type traditionnel extraverti, et organisé autour d'une cour centrale et qui fait le pourtour du quartier Jamaa Lekbir. Cette zone est délimitée dans le plan d'aménagement.

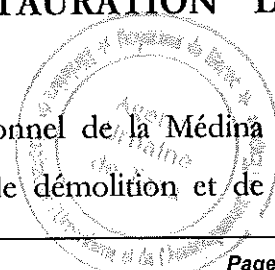
ARTICLE 2.HTE : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone HTE :

- Les établissements d'activité industrielle
- Les dépôts divers notamment de produits polluants, inflammables ou toxiques, et les locaux de service.

ARTICLE 3.HTE : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES DE VALEUR

Les édifices de valeur, reconnus à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina doivent être préservés et restaurés. Ils ne peuvent pas faire l'objet de démolition et de



rénovation, ni de subdivision qui entraînerait une perturbation de l'organisation interne de la construction.

Les travaux de restauration doivent se faire dans le respect des matériaux existants, des techniques traditionnelles de mise en œuvre, des décorations existantes. L'introduction de matériaux récents peut se faire dans les locaux de services mais ne doit pas dégrader le traitement existant surtout dans la cour centrale et les pièces principales.

ARTICLE 4.HTE : PRINCIPES DE LA REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS

La réhabilitation des constructions traditionnelles doit respecter l'organisation interne et la distribution des pièces autour de la cour sans entraîner de subdivisions ou des perturbations de cette organisation.

Les cours centrales doivent donc être préservées, et les pièces principales ne doivent pas être divisées et séparées par des murs.

La décomposition des constructions traditionnelles en logements indépendants est tolérée si elle n'entraîne pas une modification moyenne de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, chaque logement doit pouvoir profiter de l'éclairage et de l'aération et comporter les locaux de service minimaux (local ou coins cuisine, WC ou salle d'eau).

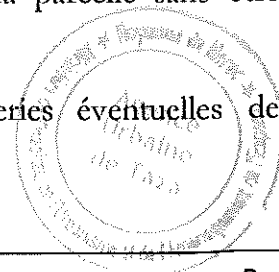
ARTICLE 5.HTE : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En principe et puisqu'il s'agit d'un espace déjà bâti en totalité, les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales sur lesquelles étaient bâties des habitations anciennes. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

S'il s'agit d'une division de parcelles initiales existantes et afin d'empêcher la densification du tissu traditionnel et l'exiguïté des logements, la superficie minimale de chaque lot ne peut être inférieure à 100m².

Les cours intérieures, autour desquelles doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 1/5 de la surface de la parcelle sans être inférieure à 16m² et

4m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces.



Ces cours ne doivent pas être couvertes au niveau des terrasses, par des dalles ou des plaques de plastic (afin d'éviter l'effet de serre). La couverture en charpente et plaques de verre peut être tolérée si elle permet une aération permanente de la cour.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieurs doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

ARTICLE 6 .HTE : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Le nombre de niveaux maximal est de deux soit R+1 et la hauteur maximale y compris les acrotères et les parapets des terrasses accessibles, est de 10m.

Des variations de hauteur peuvent être admises afin d'harmoniser la construction avec les maisons voisines.

Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,80m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins, sauf s'il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y ait une ouverture sur un paysage, auquel cas ils peuvent être de 1,20m.

Les cages d'escalier ne doivent pas la hauteur maximale de 2,50m hors tous.

L'étage situé au dessus du RDC, s'il est généralisé à toute la construction est compté pour un étage normal. Il peut être admis des entresols non comptés dans le nombre des étages, s'ils ne concernent qu'une partie limitée de la construction.

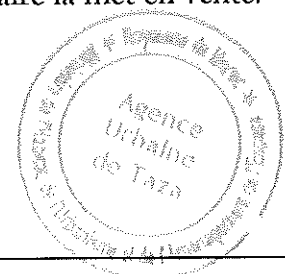
ARTICLE 7.HTE : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin sans l'accord préalable de celui-ci.

Article 8.htE : droit de VOISINAGE ET OBLIGATIONS DES VOISINS

Dans la zone HTE, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'un derb peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

A l'intérieur d'une impasse ou d'un derb, tout résident n'a le droit d'apporter des modifications à sa construction qui puisse affecter ou porter préjudice à ses voisins qu'avec l'accord de ces derniers (ouverture de porte, meurtrière, surélévation, etc.). Les voisins ont le droit de préemption pour l'acquisition de la construction si son propriétaire la met en vente.



ARTICLE 9.HTE : SOUBASSEMENT.

Les constructions dans la zone HTE peuvent comporter des soubassements par rapport au niveau de la rue. Leur hauteur, calculée au niveau de l'entrée principale ne peut pas dépasser 1,00m. Les marches d'accès au RDC ne doivent pas empiéter sur la rue.

ARTICLE 10.HTE: SOUS SOL.

Si la topographie de la parcelle et la qualité du sol peuvent le permettre, les constructions nouvelles peuvent comporter des sous-sols partiels. Ces derniers ne doivent pas couvrir la totalité de la parcelle et ne doivent pas être utilisés pour des locaux d'habitation. Toutefois, ils doivent être éclairés et aérés convenablement.

ARTICLE 11.HTE : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans la zone HTE, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la Médina de Taza (enduits, frises, portes, meurtrières, etc.)

Les ouvertures de baies, fenêtres, balcons, etc. sur la rue sont interdits sauf pour les façades qui donnent sur la rue N° 1 et la rue N°3 et qui n'ont pas de vis à vis.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle traditionnel.

ARTICLE 12.HTE : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

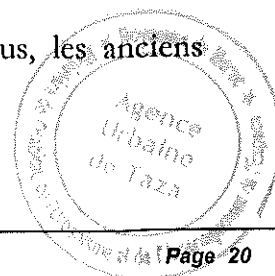
Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITE TRADITIONNELLE SAT**ARTICLE 1. SAT : DEFINITION DES ZONES**

La zone SAT correspond à la zone centrale d'activité Koubbat Essouk qui se trouve entre Hay Jamaa Lekbir et Hay Andalous et entre Sahat My Hassan et Bab Zitouna.

Cette zone est prévue pour l'habitat, les commerces, l'artisanat les services et les équipements collectifs et hôteliers.

Dans cette zone les édifices importants comme la Kissaria habous, les anciens fondouks, les hammams, etc. doivent être préservées et réhabilitées.



Les maisons d'habitations donnant sur les rues commerçantes, hormis celles qui se trouvent dans les impasses (derb), peuvent être utilisées comme locaux d'activités de commerce, d'artisanat ou de services.

ARTICLE 2. SAT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone SAT

- Les établissements industriels
- Les activités à risque de nuisance (bruit, odeur, fumée, vibrations etc.)
- Les dépôts et activités dangereuses (produits toxiques, inflammables etc.)
- Les constructions extraverties présentant des ouvertures sur l'extérieur.
- Les étalages sur rue, au sol ou aériens
- Les étalages ambulants et les constructions à caractère provisoire.

ARTICLE 3. SAT : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES DE VALEUR

Les édifices de valeur, reconnus à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina comme les fondouks, doivent être préservés et restaurés. Ils ne peuvent pas faire l'objet de démolition et de rénovation, ni de subdivision qui entraînerait une perturbation de l'organisation interne de la construction.

Les travaux de restauration doivent se faire dans le respect des matériaux existants, des techniques traditionnelles de mise en œuvre, des décorations existantes. L'introduction de matériaux récents peut se faire dans les locaux de services mais ne doit pas dégrader le traitement existant surtout dans la cour centrale et les pièces principales.

ARTICLE 4. SAT : PRINCIPES DE LA REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES.

La réhabilitation des constructions traditionnelles doit respecter l'organisation interne et la distribution des pièces autour de la cour sans entraîner de subdivisions ou des perturbations de cette organisation.

Les cours centrales doivent donc être préservées, et les pièces principales ne doivent pas être divisées et séparées par des murs.

La décomposition des constructions traditionnelles en logements indépendants est tolérée si elle n'entraîne pas une modification moyenne de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, chaque logement doit pouvoir profiter de l'éclairage et de l'aération et comporter les locaux de service minimaux (local ou coins cuisine, WC ou salle d'eau).

ARTICLE 5. SAT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En principe et puisqu'il s'agit d'un espace déjà bâti en totalité, les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales sur lesquelles étaient bâties des habitations anciennes. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

S'il s'agit d'une division de parcelles initiales existantes et afin d'empêcher la densification du tissu traditionnel et l'exiguïté des logements, la superficie minimale de chaque lot ne peut être inférieure à 100m².

Les cours intérieures, autour desquelles doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 1/5 de la surface de la parcelle sans être inférieure à 16m² et 4m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces.

Ces cours ne doivent pas être couvertes au niveau des terrasses, par des dalles ou des plaques de plastic (afin d'éviter l'effet de serre). La couverture en charpente et plaques de verre peut être tolérée si elle permet une aération permanente de la cour.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieurs doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

ARTICLE 6. SAT : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

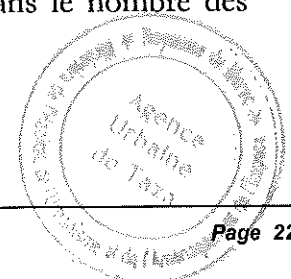
Le nombre de niveaux maximal est de deux soit R+1 et la hauteur maximale y compris les acrotères et les parapets des terrasses accessibles, est de 10m.

Des variations de hauteur peuvent être admises afin d'harmoniser la construction avec les maisons voisines.

Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,80m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins, sauf s'il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y ait une ouverture sur un paysage, auquel cas ils peuvent être de 1,20m.

Les cages d'escalier ne doivent pas la hauteur maximale de 2,50m hors tous.

L'étage situé au dessus du RDC, s'il est généralisé à toute la construction est compté pour un étage normal. Il peut être admis des entresols non comptés dans le nombre des étages, s'ils ne concernent qu'une partie limitée de la construction.



ARTICLE 7. SAT: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin sans l'accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 8. SAT: DROIT DE VOISINAGE ET OBLIGATIONS DES VOISINS

Dans la zone SAT, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'un derb peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

A l'intérieur d'une impasse ou d'un derb, tout résident n'a le droit d'apporter des modifications à sa construction qui puisse affecter ou porter préjudice à ses voisins qu'avec l'accord de ces derniers (ouverture de porte, meurtrière, surélévation, etc.). Les voisins ont le droit de préemption pour l'acquisition de la construction si son propriétaire la met en vente.

ARTICLE 9. SAT : SOUBASSEMENT.

Les constructions dans la zone SAT peuvent comporter des soubassements par rapport au niveau de la rue. Leur hauteur, calculée au niveau de l'entrée principale ne peut pas dépasser 1,00m. Les marches d'accès au RDC ne doivent pas empiéter sur la rue.

ARTICLE 10. SAT : SOUS SOL.

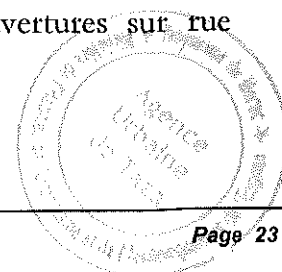
Si la topographie de la parcelle et la qualité du sol peuvent le permettre, les constructions nouvelles peuvent comporter des sous-sols partiels. Ces derniers ne doivent pas couvrir la totalité de la parcelle et ne doivent pas être utilisés pour des locaux d'habitation. Toutefois, ils doivent être éclairés et aérés convenablement.

ARTICLE 11. SAT : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans la zone SAT, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la Médina de Taza (enduits, frises, portes, meurtrières, etc.).

Les ouvertures de baies, fenêtres, balcons, etc. sur la rue sont interdits. Seules des meurtrières étroites pour l'aération de certaines pièces peuvent être admises si leur allège se trouve à une hauteur minimale de 2,00m du niveau du sol.

Les constructions traditionnelles existantes comportant des ouvertures sur rue peuvent les maintenir si elles ne gênent pas le vis-à-vis.



Les constructions récentes, disséminées dans le tissu traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle traditionnel.

ARTICLE 12. SAT : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT NEOTRADITIONNEL HN

ARTICLE 1.HN : DEFINITION DE LA ZONE

La zone HN est une zone réservée à l'habitat de type néotraditionnel, et organisé autour d'une cour centrale et qui fait du quartier Bab Zitouna. Cette zone est délimitée dans le plan d'aménagement.

ARTICLE 2.HN : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

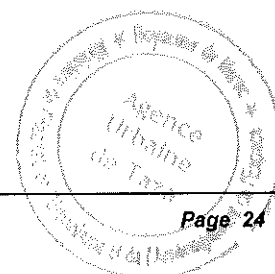
Sont interdits dans la zone HN :

- Les établissements d'activité économique, commerciale, artisanale ou industrielle
- Les dépôts divers notamment de produits polluants, inflammables ou toxiques, et les locaux de service.
- Les constructions extraverties d'habitat de types immeubles de rapport.

ARTICLE 3.HN : PRINCIPES DE LA RESTAURATION DES EDIFICES DE VALEUR

Les édifices de valeur, reconnus à l'intérieur du tissu traditionnel de la Médina doivent être préservés et restaurés. Ils ne peuvent pas faire l'objet de démolition et de rénovation, ni de subdivision qui entraînerait une perturbation de l'organisation interne de la construction.

Les travaux de restauration doivent se faire dans le respect des matériaux existants, des techniques traditionnelles de mise en œuvre, des décorations existantes. L'introduction de matériaux récents peut se faire dans les locaux de services mais ne doit pas dégrader le traitement existant surtout dans la cour centrale et les pièces principales.



ARTICLE 4.HN : PRINCIPES DE LA REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS

La réhabilitation des constructions doit respecter l'organisation interne et la distribution des pièces autour de la cour sans entraîner de subdivisions ou des perturbations de cette organisation. Les cours centrales doivent donc être préservées, et les pièces principales ne doivent pas être divisées et séparées par des murs.

La décomposition des constructions traditionnelles en logements indépendants est tolérée si elle n'entraîne pas une modification moyenne de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, chaque logement doit pouvoir profiter de l'éclairage et de l'aération et comporter les locaux de service minimaux (local ou coins cuisine, WC ou salle d'eau).

ARTICLE 5.HN : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En principe et puisqu'il s'agit d'un espace déjà bâti en totalité, les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales sur lesquelles étaient bâties des habitations anciennes. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

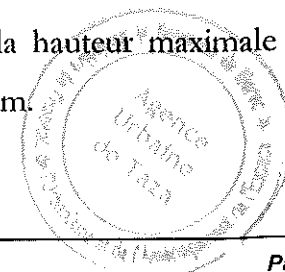
S'il s'agit d'une division de parcelles initiales existantes et afin d'empêcher la densification du tissu traditionnel et l'exiguïté des logements, la superficie minimale de chaque lot ne peut être inférieure à 100m².

Les cours intérieures, autour desquelles doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 1/5 de la surface de la parcelle sans être inférieure à 16m² et 4m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces. Ces cours ne doivent pas être couvertes au niveau des terrasses, par des dalles ou des plaques de plastic (afin d'éviter l'effet de serre). La couverture en charpente et plaques de verre peut être tolérée si elle permet une aération permanente de la cour.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieurs doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

ARTICLE 6 .HN : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Le nombre de niveaux maximal est de deux soit R+1 et la hauteur maximale y compris les acrotères et les parapets des terrasses accessibles, est de 10m.



Des variations de hauteur peuvent être admises afin d'harmoniser la construction avec les maisons voisines.

Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,80m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins, sauf s'il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y ait une ouverture sur un paysage, auquel cas ils peuvent être de 1,20m.

Les cages d'escalier ne doivent pas la hauteur maximale de 2,50m hors tous.

L'étage situé au dessus du RDC, s'il est généralisé à toute la construction est compté pour un étage normal. Il peut être admis des entresols non comptés dans le nombre des étages, s'ils ne concernent qu'une partie limitée de la construction.

ARTICLE 7.HN : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin sans l'accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 8.HN : DROIT DE VOISINAGE ET OBLIGATIONS DES VOISINS

Dans la zone HN, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'un derb peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

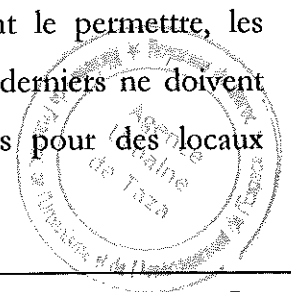
A l'intérieur d'une impasse ou d'un derb, tout résident n'a le droit d'apporter des modifications à sa construction qui puisse affecter ou porter préjudice à ses voisins qu'avec l'accord de ces derniers (ouverture de porte, meurtrière, surélévation, etc). Les voisins ont le droit de préemption pour l'acquisition de la construction si son propriétaire la met en vente.

ARTICLE 9.HN : SOUBASSEMENT.

Les constructions dans la zone HN peuvent comporter des soubassements par rapport au niveau de la rue. Leur hauteur, calculée au niveau de l'entrée principale ne peut pas dépasser 1,00m. Les marches d'accès au RDC ne doivent pas empiéter sur la rue.

ARTICLE 10.HN : SOUS SOL.

Si la topographie de la parcelle et la qualité du sol peuvent le permettre, les constructions nouvelles peuvent comporter des sous-sols partiels. Ces derniers ne doivent pas couvrir la totalité de la parcelle et ne doivent pas être utilisés pour des locaux d'habitation. Toutefois, ils doivent être éclairés et aérés convenablement.



ARTICLE 11.HN : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans la zone HN, le traitement des façades doit respecter les caractéristiques architecturales propres à la Médina de Taza (enduits, frises, portes, meurtrières, fenêtres, etc.)

ARTICLE 12.HN : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT RECENT HRC**ARTICLE 1.HRC : DEFINITION DE LA ZONE.**

La zone HRC est une zone d'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF. L'implantation partielle ou totale à l'alignement sur voie n'est obligatoire que le long des voies principales. Ce type d'habitat est réservé aux habitations s'ouvrant éventuellement sur cour et comportant trois niveaux (R+2).

Dans ce secteur, le rez-de-chaussée des bâtiments des secteurs délimités dans le plan d'aménagement et indiqués par l'indice RC, peut être occupé par de l'artisanat ou de petits commerces de proximité. La hauteur du RDC commercial sera limitée à 4,00 m.

ARTICLE 2.HRC : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.

Sont interdits dans la zone HRC.

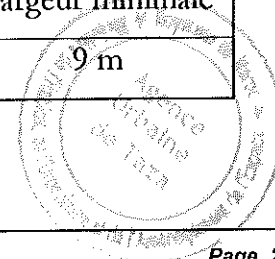
Les établissements industriels et les dépôts.

Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.

ARTICLE 3.HRC : POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DU SOL

Dans la zone HRC, la superficie constructible au sol n'est pas définie afin de laisser à l'acquéreur et au concepteur la liberté au niveau de l'aménagement et de la valorisation des lots. Le tableau ci-dessous indique les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives.

	COS	Emprise	Surface minimale	Largeur minimale
Secteur HRC	Libre	Libre	100 m ²	9 m



ARTICLE 4.HRC : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions, acrotère et parapet de terrasses accessibles compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants :

Secteur HRC : 12.00 m et R+2

Au-dessus de ces hauteurs ne sont autorisés que les cages d'escalier qui ne peuvent dépasser la hauteur finie de 2,70 m au-dessus du niveau de sol de la terrasse.

L'alignement des logements sur voie n'est pas obligatoire. Un traitement en cité fermée ou autre peut être autorisé si l'acquéreur le souhaite.

Les minima parcellaires et les largeurs minimales, indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent aux parcelles privatives qui résultent d'une division ou d'un morcellement. Ces minima ne s'appliquent pas aux zones déjà construites et qui font l'objet de rénovation ou surélévation. Toutefois les règles du prospect doivent y être respectées.

ARTICLE 5.HRC : SOUBASSEMENT

Le niveau principal du Rez-de-chaussée habitable ne peut être surélevé de plus de 0,80m par rapport au trottoir fini, calculé à l'endroit de l'entrée principale.

ARTICLE 6.HRC : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

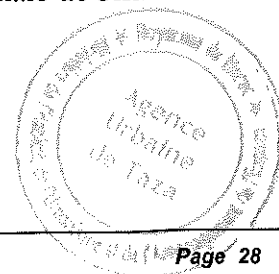
La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance, les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 ; soit H inférieure ou égale à $(L \times 1,2)$.

Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, un seul étage en retrait peut être construit s'il s'inscrit dans un angle à 45°, attaché au sommet de cette hauteur. En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'axe de l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

ARTICLE 7.HRC : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATERALES OU MITOYENNES.

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. Au cas de logements à patio ou cour, ces derniers doivent avoir :

Secteur HRC : une superficie minimale de 12m² et une largeur minimale de 3m.



ARTICLE 8.HRC : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions implantées sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieure à la hauteur de la construction la plus élevée divisée par 1,2 : L supérieure ou égale à H/1,2 avec un minimum de 5 m au premier niveau habitable.

ARTICLE 9.HRC : ENCORBELLEMENTS ET BALCONS

Les encorbellements fermés et les balcons sont autorisés seulement sur les voies qui ont une emprise de 10 m et plus. Leur largeur sera au maximum égale au 1/10 de l'emprise de la voie sans toutefois dépasser 1,2 m. Leur hauteur libre sur voie sera celle du RDC en plus du soubassement quand il existe. La surface cumulée des encorbellements fermés ne doit pas dépasser le tiers de la surface totale de la façade. Les encorbellements et les balcons sont interdits sur les limites mitoyennes sur une distance d'au moins 1,2m.

Sur les voies d'emprise inférieure à 10,00m, une saillie de 0,30m maximum est admise sans pour autant que sa surface cumulée sur façade puisse dépasser le tiers de celle-ci.

ARTICLE 10.HN : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les règles architecturales qui sont contenues dans le cahier des prescriptions architecturales, pour ce qui des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE TOURISTIQUE ZT

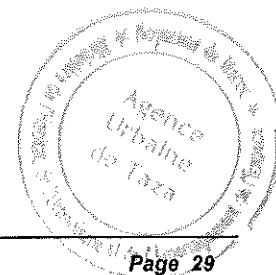
ARTICLE 1.ZT : DEFINITION DE LA ZONE.

La zone ZT est une zone touristique pouvant contenir des unités hôtelières de type architectural traditionnel, des maisons d'hôtes et des installations de loisirs et d'animation (aires de jeux, piscines, cafés, restaurants)

ARTICLE 2.ZT : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.

Sont interdits dans la zone ZT :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les campings, caravanings.
- Les établissements industriels et les dépôts.
- Les constructions à caractère provisoire.



- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 3.ZT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.

Dans la zone touristique, et afin de garantir la réalisation de projets touristiques importants à l'échelle de Médina de Taza, la superficie minimale des lots ne doit pas être inférieure à 10 000 m² et la largeur minimale à 80 m.

Le COS et l'emprise au sol sont définis pour préserver le dégagement de l'espace intra muros en faveur de la cité traditionnelle.

	C.O.S Maximum	EMPRISE maximale	SURFACE Minimale	LARGEUR Minimale
Secteur ZT	0.4	20%	10 000m ²	80m

De même et dans l'objectif d'assurer l'intégration du bâti dans son environnement et ne pas dépasser grandement la hauteur des murailles, le nombre maximal de niveaux et la hauteur maximale sont définies comme suit :

R+1 et 8,50m.

ARTICLE 4.ZT : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES.

Les constructions sur les voies publiques ne doivent pas être en alignement. Au contraire elles doivent laisser un recul vide de 8,00m minimum par rapport à la voie publique qui sera traité en jardin. Les constructions sous forme d'immeubles, de bungalows ou autres doivent relever d'une seule propriété indivise et ne peuvent faire l'objet d'éclatement de titres.

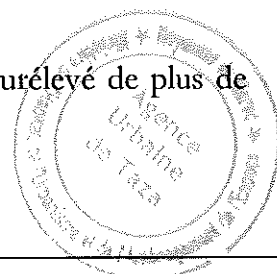
Les projets touristiques doivent comporter des installations communes de loisir et de détente telles que piscines, terrains de sport, aires de jeux, etc. Un petit centre commercial devant servir aux besoins des résidents est toléré dans le projet.

ARTICLE 5.ZT : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE.

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé.

ARTICLE 6. ZT : SOUBASSEMENT

Le niveau principal du Rez-de-chaussée habitable ne peut être surélevé de plus de 0,30m par rapport au trottoir fini, calculé à l'endroit de l'entrée principale.



ARTICLE 7.ZT : ENCORBELLEMENTS ET BALCONS

Les encorbellements fermés et les balcons sont autorisés avec une saillie maximale de 1,00 m. La surface cumulée des encorbellements fermés ne doit pas dépasser le quart de la surface totale de la façade.

ARTICLE 8.ZT : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Le stationnement des véhicules sera assuré dans la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol ou dans les cours, dans les conditions suivantes :

Résidence touristique : une place pour chaque logement,

Hôtels : une place pour quatre chambres et une place pour 30 m² de salle de restauration.

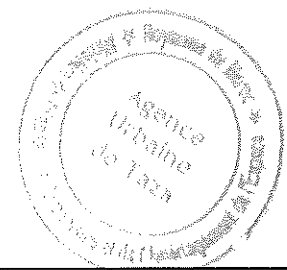
Les garages en sous-sol ne sont pas admis dans les résidences individuelles. Pour les bâtiments à étages ils sont tolérés et doivent comporter une pente ne dépassant pas 25% et un passage libre sous poutre d'une hauteur perpendiculaire à la rampe de 2,20 minimum. La hauteur sous plafond des garages ne doit pas dépasser 2,50m.

ARTICLE 9.ZT : PLANTATIONS.

Une partie de la superficie des zones d'aménagement dans les projets touristiques doit être réservée pour des agencements publics divers : mails, jeux, jardins... Les surfaces libres de constructions et celles des aires de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes et d'un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée. Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 10.ZT : SERVITUDES ARCHITECTURALES.

Dans la zone ZT, Le traitement architectural des projets doit être type traditionnel et de grande valeur afin de garantir la revalorisation de la Médina. Il devra être présenté sous forme d'ordonnancement avec perspective dans les dossiers des demandes de construire.



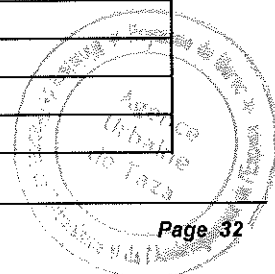
TITRE III : La nomenclature

LES VOIES CARROSABLES

DENOMINATION	EMPRISE	ETAT	SITUATION
Rue N°1	14-20	A créer	D-3
Rue N°2	12-15	Existant	E-4
Rue N°3	20	A créer	C-3
Rue N°4	12	A créer	C-4
Rue N°5	12	Existant	C-4
Rue N°6	10	Existant	C-4
Rue N°7	10	Existant	C-5
Rue N°8	6	A créer	C-4
Rue N°9	15	Existant	C-5
Rue N°10	9	Existant	C-5
Rue N°11	8	Existant	C-5
Rue N°12	13-30	Existant	D-5
Rue N°13	10	Existant	D-5
Rue N°14	6	Existant	D-5
Rue N°15	7	Existant	D-5
Rue N°16	9	Existant	D-5
Rue N°17	9	Existant	D-5
Rue N°18	6	Existant	D-6
Rue N°19	30	A créer	B-6
Rue N°20	15	A créer	C-6
Rue N°22	20	A créer	D-6
Rue N°23	50	A créer	D-6
Rue N°25	15	A créer	E-6
Rue N°26	15	A créer	E-7
Rue N°27	15	A créer	E-7
Rue N°28	50-25	A créer	F-7
Rue N°29	15	A créer	E-3
Rue N°30	20	A créer	F-3
Rue N°31	30-34-45	A créer	E-4
Rue N°32	12	A créer	F-4
Rue N°33	30-50	A créer	G-4
Rue N°34	12	A créer	F-5
Rue N°35	20	A créer	F-5
Rue N°36	25	A créer	F-5
Rue N°37	20	A créer	D-1
Rue N°38	15	A créer	C-8
Rue N°39	10	A créer	D-8
Rue N°40	12	A créer	E-8
Rue N°41	8	A créer	C-7
Rue N°42	30	Existante	E-8

LES IMPASSES

DENOMINATION	EMPRISE	ETAT	SITUATION
Imp N°1	14	A créer	C-3
Imp N°2	8	Existant	D-4
Imp N°3	7	A créer	E-4
Imp N°4	8	Existant	C-5



LES CHEMINS PIETONNIERS

DENOMINATION	EMPRISE	ETAT	SITUATION
CP N°1	6	Existant	D-5
CP N°2	6	Existant	D-5
CP N°3	6	Existant	D-5
CP N°4	6	Existant	D-5
CP N°5	6	A créer	G-6
CP N°6	6	A créer	G-6
CP N°7	5	A créer	E-4
CP N°8	10	A créer	B-4
CP N°9	6	A créer	C-4

LES PLACES PUBLIQUES

Dénomination	Surface en m ²	Etat	Situation
PL 1	300	A créer	D-3
PL 2	1460	A créer	C-3
PL 3/ réservoir d'eau	407	A créer	D-3
PL 4	692	A créer	C-3
PL 5	4654	A créer	C-3
PL 6	180	A créer	C-3
PL 7	850	A créer	C-4
PL 8	1252	A créer	C-4
PL 9	435	A créer	C-4
PL10	215	A créer	C-4
PL11	932	A créer	C-4
PL12	295	A créer	C-4
PL13	4696	A créer	D-4
PL14	2807	A créer	D-5
PL15	416	A créer	C-6
PL16	2004	A créer	E-4
PL17	6443	A créer	E-5
PL18	1410	A créer	G-4
PL19	2260	A créer	F-4
PL20	3595	A créer	F-4
PL21	3192	A créer	F-5
PL22	5533	A créer	G-5
PL23	4636	A créer	G-6
PL24 (place - théâtre de plein air)	4396	A créer	G-6
PL25 (Esplanade des festivités)	13537	A créer	B-5
PL27	1920	A créer	D-5
PL28	5878	A créer	D-6
PL29	1861,50	A créer	D-6
PL30	5757,60	A créer	E-6
PL31	9508	A créer	E-6
PL32	11 225	A créer	E-6
PL33	1158	A créer	E-7
PL34	1050	A créer	D-2
PL35	2530	A créer	F-4
PL36	314	Existante	D-5

LES PARCS DE STATIONNEMENT

DENOMINATION	SURFACE EN M ²	ETAT	SITUATION
Pa N°1	1708	A créer	F-3
Pa N°2	1328	A créer	G-3
Pa N°3	313	A créer	G-4
Pa N°4	60	A créer	D-5
Pa N°5	1068	A créer	C-5
Pa N°6	220	A créer	C-5
Pa N°7	135	A créer	C-4
Pa N°8	60	A créer	D-5
Pa N°9	481	A créer	D-5
Pa N°10	1161	A créer	F-5
Pa N°11	397	A créer	F-5
Pa N°12	1751	A créer	F-6
Pa N°13	330	A créer	E-6
Pa N°14	525	A créer	D-6
Pa N°15	1036	A créer	E-6
Pa N°16	1460	A créer	C-8
Pa N°17	1400	A créer	E-4
Pa N°18	441	A créer	E-4

LES ADMINISTRATIONS

DENOMINATION	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
A1	Complexe touristique	3 977	A créer	B-4
A2	Administration	3 836	A créer	F-5
A3	Bibliothèque municipale	368	Existante	E-5
A4	Administration	5 540	A créer	E-6
A5	Dar Taleb	772	A créer	D-3
A6	Complexe administratif (Dispensaire + perception + village d'artisans ...)	10 480	existant	D-7
A8	Administration (pays d'accueil touristique, délégation...)	2 739	A créer	E-7
A9	théâtre	2 813	existant	E-7
A10	Province	62 504	Existant	F-7
A11	Complexe culturel	667	A créer	G-6
A12	Tribunal	588	Existant	F-5
A13	Administration	796	A créer	C-5
A14	Equipement socioculturel	..	Existant	E-5
A15	Administration	204	Existante	F-5
A16	Délégation des Habous	..	Existante	E-6
CR	Croissant rouge	213	Existant	E-5
EN1	Entraide nationale	1 150	Existante	C-3
EN2	Entraide nationale	220,80	Existant	E-5
FF1	Foyer féminin	80	Existante	C-3
FF2	Foyer féminin	173,80	Existant	E-5
PTT	Poste télégraphe téléphone	301	Existant	F-5

LES EQUIPEMENTS DE SANTE

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
--------------	-------------	---------------------------	------	-----------

S1	Dispensaire	917	Existant	D-5
Hop	Hôpital	7 600	Existant	F-4

LES EQUIPEMENTS DE SPORT

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
TS	Terrain de sport	15271	Existant	E-7

LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
EP1	Ecole primaire	835	Existante	E-4
EP2	Ecole primaire	3 639	Existante	F-4
EP3	Ecole coranique	463	Existante	E-5
EP4	Ecole primaire	5 211	Existante	P-6
EC/EP5	Ecole primaire / Collège	15 696	Existant	C-4
EP6	Ecole d'application	7217	Existant	C-8
EC1	Collège	18 834	Existant	E-8
Institut	Institut d'enseignement technique	32 883	Existant	D-8
EL	Lycée	5 847	Existant	D-4
MD1	Medersa en ruine	307	Existant	D-3

LES LIEUX DE CULTE

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
M1	Mosquée Jamaa Lakbir	4720	Existant	D-3
M2	Sanctuaire Sidi Abdellah	20	Existant	D-3
M3	Zaouia Darkaouia	114,50	Existant	C-3
M4	Zaouia Ibn Touzine	661	Existant	D-4
M5	Mausolé	112	Existant	D-3
M6	Zaouia Soussia	90	Existant	D-3
M7	Zaouia Tijania	155	Existant	D-4
M8	Jamaa Souk	610	Existant	E-4
M9	Zaouia Touhamia	118	Existant	D-4
M10	Masjid Sidi Bel Ftouh	565	Existant	D-4
M11	Mosquée	229	Existant	E-5
M12	Mausolé	87	Existant	E-5
M13	Jamaa Lala Adaa	99	Existant	E-5
M14	Mosquée	137	Existant	E-5
M15	Mosquée	90	Existant	E-5
M16	Mosquée	85	Existant	E-5
M17	Sidi Bel Rhebch	148,50	Existant	E-6
M18	Jamaa Al Andalous	981,50	Existant	E-5
M19	Masjid Sidi Mesbah	316,50	Existant	E-5
M20	Masjid Ben Attia	162,80	Existant	F-6
M21	Jamaa Sidi Azouz	477	Existant	E-6
M22	Mausolé	28	Existant	C-4
M23	Mausolé	...	Existant	E-4
M24	Mausolé	...	Existant	G-4

FONDOUK

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
FK1	Centre artisanal	1479	A créer	D-4
FK2	Centre artisanal	875	A créer	D-4

FK3	Fondouk	610	Existant	D-4
FK4	Fondouk	454	Existant	D-4

FOUR/HAMMAM

<i>Dénomination</i>	<i>Affectation</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Etat</i>	<i>Situation</i>
F1	Four	111,70	Existant	D-2
F2	Four	72,60	Existant	D-3
F3	Four	87	Existant	D-4
F4	Four	65	Existant	D-3
F/H1	Four -Hamman	116	Existant	D-4
F/H2	Four -Hamman	409	Existant	E-4
F/H3	Four -Hamman	403	Existant	E-4
F/H4	Four -Hamman	199	Existant	E-5

CENTRE COMMERCIAUX

<i>Dénomination</i>	<i>Affectation</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Etat</i>	<i>Situation</i>
CC1	Centre artisanal	1282	A créer	E-4
CC2	Centre commercial	2877	Existant	F-5



LES ESPACES VERTS

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat	Situation
EV N°1	Espace vert	116962	A créer	C-3
EV N°2	Espace vert	1755	A créer	C-3
EV N°3	Parc	16117	A créer	B-4
EV N°4	Espace vert	1511	A créer	C-4
EV N°5	Espace vert	1859	A créer	C-4
EV N°6	Espace vert	1635	A créer	E-3
EV N°7	Espace vert	31959	A créer	E-3
EV N°8	Espace vert	7819	A créer	E-4
EV N°9	Espace vert	14370	A créer	F-4
EV N°11	Espace vert	113	A créer	F-3
EV N°12	Espace vert	575,60	A créer	F-3
EV N°13	Espace vert	99	A créer	G-3
EV N°15	Espace vert	291	A créer	G-3
EV N°17	Espace vert	149	A créer	G-4
EV N°18	Parc	59056	A créer	G-4
EV N°20	Espace vert	662	A créer	E-4
EV N°21	Espace vert	333	A créer	E-4
EV N°22	Espace vert	445	A créer	D-5
EV N°23	Espace vert	78	A créer	D-5
EV N°24	Riad andalous	10509	A créer	C-6
EV N°25	Espace vert	2635	A créer	D-6
EV N°26	Espace vert	1083	A créer	E-6
EV N°27	Espace vert	231	A créer	E-6
EV N°28	Espace vert	808	A créer	E-6
EV N°29	Espace vert	2909	A créer	E-6
EV N°30	Jnane Sbil	22000	A créer	E-7
EV N°31	Espace vert	553	A créer	F-8
EV N°32	Espace vert	86	A créer	E-8
EV N°33	Espace vert	50	A créer	E-8
EV N°34	Espace vert	272	A créer	F-8
EV N°35	Espace vert	97,5	A créer	F-8
EV N°36	Espace vert	769	A créer	F-7
EV N°37	Espace vert	1040	A créer	F-7
EV N°38	Espace vert	374	A créer	F-6
EV N°39	Espace vert	637	A créer	F-6
EV N°40	Espace vert	633	A créer	F-6
EV N°41	Espace vert	4054	A créer	F-6
EV N°42	Espace vert	1913	A créer	F-5
EV N°43	Espace vert	274	A créer	F-5
EV N°44	Espace vert	395	A créer	F-5
EV N°45	Espace vert	5310	A créer	G-6
EV N°46	Espace vert	38021	A créer	G-6
EV N°47	Espace vert	32542	A créer	G-7
EV N°49	Espace vert	2206	A créer	H-5
EV N°50	Espace vert	39	A créer	C-5
EV N°51	Espace vert	837	A créer	D-7